

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Patrick LE DIFFON, sur convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :

Martial LE BRETON ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Fabrice CARO (à partir de la délibération N°CC-064/2025) ; Sophie COUTANT ; Jacques BIHOUEE ; Edwige MESSENGER ; André BRIEND ; Marie-Noëlle AMIOT ; Jean-Paul CARAFRAY ; Jean-Marc DUBOT ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Jean-Jacques MALEY ; Nicolas JAGOUDET (à partir de la délibération N°CC-055/2025) ; Fanny LARMET ; Martine GOUEDO ; Michel PHILIPPE ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE ; Solène LE MOING ; Yves CHASLES ; Anne VACHON ; Gérard REYNAUD ; Fabienne BRIERO ; Michel PICHARD ; Yolande MOREUL ; Josiane DENIS ; Philippe LOUAPRE ; Patrick LE DIFFON ; Maurice OLIVIER ; Elisabeth DERVAL ; Hélène de ROECK ; Jean-Michel BARREAU ; Ghislaine de GIVRÉ ; Alain HERVÉ ; Pierre-Jean JARNO ; Ghislaine COUDÉ-PELARD ; Christophe LAUNAY ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Christian LE NOË ; Hervé BRULÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Annick DELSAUT ; Michel GORTAIS ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Nathalie GEFFROY.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :

Kévin ARGENTIN donne pouvoir à Jean-Charles SENTIER ; Nicolas JAGOUDET donne pouvoir à Sophie COUTANT (jusqu'à la délibération N°CC-054/2025) ; Didier GRELIER donne pouvoir à Fanny LARMET ; Jean-Yves JOSSE donne pouvoir à Martine GOUEDO ; Nellie JOLIVET donne pouvoir à Florence PRUNET ; Chantal NICOLAS donne pouvoir à Elisabeth DERVAL ; Jacques MIKUSINSKI donne pouvoir à Maurice OLIVIER ; Monique GARAUD donne pouvoir à Ghislaine de GIVRÉ.

Conseillers communautaires absents suppléés :

Maryvonne GUILLEMAUD suppléée par Jean-Jacques MALEY.

Conseillers communautaires absents :

Fabrice CARO (jusqu'à la délibération N°CC-063/2025).

Christophe LAUNAY est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 57

Présents : 48. 49 à partir de la délibération N°CC-055/2025. 50 à partir de la délibération N°CC-064/2025.

Votants : 56. 57 à partir de la délibération N°CC-064/2025.

Quorum : le quorum est atteint et le conseil communautaire peut valablement délibérer.

OBJET : N°CC-074/2025 – TOURISME – ÉVOLUTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR.

Rapporteur : Nicolas JAGOUDET

Par délibération N°CC-056/2019 du conseil communautaire du 27 juin 2019, Ploërmel Communauté a institué la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle s'applique sur la totalité du territoire.

Par délibération N°CC-054/2021 du conseil communautaire du 22 avril 2021, l'EPCI a procédé à la sécurisation de sa délibération sur la taxe de séjour suite aux évolutions réglementaires sans aucune évolution tarifaire.

Le 28 juin 2022, par délibération N°CC-085/2022, le conseil communautaire a procédé à la modification du tarif proportionnel au taux de 3,5% afin d'être en cohérence avec les mesures d'incitation au classement mises en œuvre fin 2021.

Après 3 années de collecte, il est proposé de modifier certains tarifs de la taxe de séjour afin d'optimiser sa collecte aux regards de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et considérant une nécessité d'harmoniser les tarifs à l'échelle de la Destination Brocéliande.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Il est proposé au conseil communautaire de modifier les modalités de perception et d'application de la taxe de séjour selon les conditions suivantes :

Article 1

Par délibération du 27 juin 2019, Ploërmel Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020, abrogée par la délibération N°CC-085/2022 du 28 juin 2022. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art. L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2026 :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF PLOERMEL COMMUNAUTAUTE
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée

est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ (un euro) par nuit et par personne.

Article 6

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant les dates mentionnées dans le tableau suivant :

PERCEPTION	
Période de collecte	Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	20 avril
2 ^{ème} trimestre	20 juillet
3 ^{ème} trimestre	20 octobre
4 ^{ème} trimestre	20 janvier de l'année suivante

Article 7

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'art. L2333-27 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la commission « tourisme » du 22 avril 2025,



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 57

. Pour : 57

. Contre : 0

. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 57

. Majorité absolue : 29

➤ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de perception et d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Ploërmel Communauté selon les règles définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ABROGE** la délibération précédente N°CC-085/2022 du 28 juin 2022 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer toutes les pièces relatives à la taxe de séjour ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le

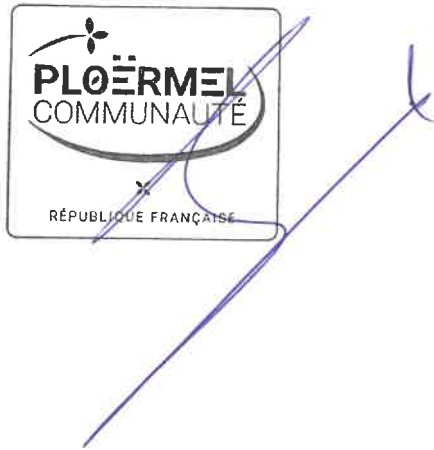
ID : 056-200066777-20250522-CC_20250522_74-DE

- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Patrick LE DIFFON

Le secrétaire de séance,
Christophe LAUNAY



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the president's name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.